

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la **Convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972,***

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2751, 2798 et in-8° 753.

Sénat : 187 (1972-1973).

Traités et Conventions. — Coopération monétaire - Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) - Cameroun - République centrafricaine - République populaire du Congo - Gabon - Tchad.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Les principales novations des Accords de Brazzaville.....	4
II. — Examen des articles de la Convention.....	7
III. — La balance des paiements des Etats africains.....	14
IV. — Débats en commission.....	17
Projet de loi.....	21

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation de la Convention de coopération monétaire signée le 23 novembre dernier à Brazzaville entre le Gouvernement français, représenté par M. Giscard d'Estaing, et les Gouvernements du Cameroun, de la République centrafricaine, du Congo, du Gabon et du Tchad.

Une remarque préalable s'impose. Le texte soumis à approbation se réfère aux statuts de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) qui sont annexés à la Convention. Or, cette annexe n'est pas jointe au projet de loi qui nous est soumis. Il y a là une anomalie juridique à laquelle n'est sans doute pas étrangère la célérité inhabituelle dont fait preuve le Gouvernement pour nous soumettre, en cette fin de session, une convention internationale.

Cette anomalie est d'autant plus regrettable que l'essentiel du contenu des Accords signés à Brazzaville se trouve précisément dans les statuts de la B. E. A. C. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'exposé des motifs dont le Gouvernement a assorti le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention (Document Assemblée Nationale n° 2751) : c'est en vain que l'on chercherait dans le texte de la Convention les principales stipulations dont fait état cet exposé des motifs pour la simple raison qu'elles se trouvent dans l'annexe à la Convention.

Dans le bref délai qui lui a été imparti, votre rapporteur s'est donc efforcé de recueillir des informations supplémentaires de nature à éclairer l'opinion de la Haute Assemblée.

I. — LES PRINCIPALES NOVATIONS DES ACCORDS DE BRAZZAVILLE

La Convention qui nous est soumise est une Convention de coopération monétaire. C'est une Convention multilatérale qui se substitue aux accords bilatéraux ou multilatéraux suivants dans la mesure où ils concernaient le domaine monétaire :

- l'Accord quadripartite du 15 août 1960 entre la France, le Congo, le Tchad et la République centrafricaine ;
- l'Accord du 17 août 1960 entre la France et le Gabon ;
- l'Accord du 13 novembre 1960 entre la France et le Cameroun.

Les principales nouveautés contenues dans la Convention sont les suivantes :

A. — Gestion centralisée des devises.

Alors que, dans l'ancien système, les Etats africains devaient déposer tous leurs avoirs en devises auprès du Trésor français, l'article 2 de la Convention stipule que ce dépôt peut n'être que partiel.

Conformément à ce qu'ils désiraient, les Etats africains se voient ainsi ouvrir la possibilité de déposer une partie de leurs réserves de change hors de la zone franc.

D'après les informations recueillies, cette possibilité est assez fortement limitée par les statuts de la Banque des Etats de l'Afrique centrale qui fixent à un montant peu élevé la proportion des avoirs en devises qui peuvent être ainsi placés hors de la zone franc et qui prévoient qu'en cas de déficit du compte d'opération, ces avoirs extérieurs doivent être transférés au Trésor français.

B. — Création du Comité monétaire mixte.

Ce comité est une instance purement consultative dont la création était souhaitée par les Ministres des Finances des pays africains désireux d'avoir périodiquement des contacts, au niveau politique, avec leur homologue français.

C. — Aménagement de l'autonomie monétaire des Etats africains.

Un certain renforcement de l'autonomie monétaire des partenaires africains de la France se manifeste dans les deux aménagements suivants :

1° Il est prévu, à l'article 12, que la parité du franc C. F. A. par rapport au franc français peut être modifiée « *après concertation entre les Etats signataires* ». Le terme précédemment employé était « *accord* » et non pas « *concertation* ». La différence est évidemment avant tout d'ordre psychologique ;

2° La transformation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun en un établissement multinational africain dénommé Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) aligne la situation de ces Etats sur ceux de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (créée en 1962). En effet, l'ancienne Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun n'était autre chose que l'ancien Institut d'émission de l'A. E. F., établissement public français, transformé en Banque centrale par une ordonnance du Président de la Communauté datant de 1959.

Au Conseil d'administration de la B. E. A. C., les Etats africains auront la majorité alors qu'auparavant ils étaient à parité avec la France.

Il convient d'observer que les modifications que l'on vient d'énumérer **n'affectent pas fondamentalement les principes de base régissant le fonctionnement de la zone franc**, à savoir la garantie illimitée accordée par la France à la monnaie africaine par le mécanisme du « compte d'opération » avec, en contrepartie :

— la participation de la France à la gestion de la monnaie africaine ;

— la liberté totale des transferts à l'intérieur de la zone franc et l'application d'une réglementation harmonisée en matière de change avec l'extérieur de la zone ;

— la fixité de la parité du franc C. F. A. par rapport au franc français ;

— la centralisation auprès du Trésor français de l'essentiel des réserves de change.

*

* *

II. — EXAMEN DES ARTICLES DE LA CONVENTION

A. — Dispositions générales (art. 1 à 3).

Les deux premiers articles de la Convention établissent les principes fondamentaux de la coopération monétaire au sein de la zone franc :

Article premier.

« Les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) ci-après dénommés Etats membres, d'une part, et la République française (ci-après désignée la France) d'autre part, décident de poursuivre leur coopération en matière monétaire, dans le cadre organique défini ci-après. »

Article II.

« Cette coopération est fondée sur la garantie illimitée donnée par la France à la monnaie émise par la Banque et sur le dépôt auprès du Trésor français de tout ou partie des réserves de change des Etats membres qui prendront les mesures nécessaires à cet effet, compte tenu des dispositions de l'article II, paragraphe 3, des statuts de la Banque. »

Commentaires. — On notera la modification apportée à la situation existante par les mots « tout **ou** partie des réserves ». Désormais les Etats africains pourront placer une partie de leurs réserves à l'extérieur de la zone franc dans les limites fixées par les statuts de la Banque annexés à la Convention. Il est fâcheux que ces statuts ne figurent pas dans la transmission du Gouvernement. Votre rapporteur a pu cependant en avoir connaissance et il a constaté que la faculté ouverte aux partenaires africains de la France de disposer à leur gré d'une partie de leurs réserves était assez limitée.

L'article 3 énumère les institutions créées par la Convention :

Article III.

« Les organes chargés de la mise en œuvre de la coopération monétaire sont :
« — un Comité monétaire mixte ;
« — la Banque des Etats de l'Afrique centrale. »

B. — Le Comité monétaire mixte (art. 4 à 6).

Article IV.

« Le Comité monétaire mixte est composé des Ministres des Finances des Etats signataires de la présente Convention. »

Article V.

« Le Comité monétaire mixte veille à l'application des dispositions de la présente Convention. Il fait toute recommandation utile tendant à l'adapter à l'évolution économique des Etats signataires. »

Article VI.

« Le Comité monétaire mixte se réunit une fois l'an sous la présidence du Ministre des Finances du pays hôte. Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative de l'une ou de l'autre partie contractante. »

Commentaires. — La création du Comité répond au désir des Ministres africains de rencontrer périodiquement leur homologue français. Ce Comité est une instance consultative. Il peut, à l'unanimité, faire des recommandations qui n'ont au demeurant aucun caractère obligatoire.

C. — La Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.)

(art. 7 et 8).

Article VII.

« La Banque des Etats de l'Afrique centrale prévue à l'article 3 est un établissement multinational africain, à la gestion et au contrôle duquel participe la France en contrepartie de la garantie qu'elle apporte à sa monnaie.

« La Banque assumera à l'égard des tiers les droits et obligations de l'ancienne Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

« Les dispositions organiques de la Banque sont annexées à la présente Convention. »

Commentaires. — Les statuts de la Banque n'ayant pas été joints au projet de loi qui nous est soumis, il convient de donner ici quelques précisions sur leur contenu. Par rapport aux règles de fonctionnement de l'établissement actuel, les statuts de la B. E. A. C. se caractérisent par une plus large participation des Etats africains à sa gestion et par un certain assouplissement des règles relatives à la distribution du crédit.

1° *Le fonctionnement du Conseil d'administration.*

La France ne détient plus que le tiers des sièges au lieu de la moitié. Le Conseil d'administration est en effet composé comme suit :

- quatre représentants de la France ;
- quatre représentants du Cameroun ;
- un représentant de chacun des quatre autres Etats signataires (Tchad, Congo, Gabon, République centrafricaine).

Cette composition est analogue à celle du Conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui existe depuis 1962. Il en est de même des règles de majorité :

— l'unanimité des membres du Conseil d'administration est requise pour la modification des statuts et la nomination du Directeur général ;

— la majorité des trois quarts des membres est nécessaire pour certaines décisions importantes en matière de politique du crédit lorsque le compte d'opération est débiteur ; cette règle de majorité équivaut à donner un droit de veto à la France ;

— lorsque le compte d'opération n'est pas débiteur, les décisions importantes en matière de politique du crédit sont prises à la majorité des deux tiers, ce qui veut dire qu'en l'occurrence la France ne peut faire obstacle à la volonté unanime de ses partenaires africains ;

— dans les autres cas, les décisions sont prises à la majorité simple.

Le Directeur général étant, pour le moment, Français (bien que cela ne soit pas précisé dans les statuts), l'africanisation de la gestion de la Banque se manifeste par la désignation d'un Directeur général adjoint africain (nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général) et par un transfert de compétences du Directeur général au Conseil d'administration.

2° Assouplissement de la politique du crédit.

Les Etats africains reprochaient à la Banque de ne pas participer suffisamment à leur développement. Aussi les règles d'intervention (il s'agit essentiellement du réescompte) de la Banque des Etats d'Afrique centrale sont-elles assouplies afin de lui permettre d'une part, d'apporter des concours accrus aux Etats, d'autre part, de financer par *des crédits à moyen terme* les réalisations des Etats membres dans le domaine de l'infrastructure et des équipements collectifs et d'apporter certains concours dans des financements à long terme.

3° Le capital de la Banque.

Ce capital est fixé à 1,25 milliard de francs CFA (25 millions de francs français) dont 1 milliard proviennent d'incorporation de réserves et 250 millions (5 millions de francs français) du capital actuel de l'institut d'émission qui, juridiquement, était encore la propriété de la France. C'est pourquoi, il est prévu que cette somme est cédée à la Banque :

Article VIII.

« La République française cède à titre gratuit à la Banque des Etats de l'Afrique centrale la dotation de 250 millions de francs C. F. A. alloués à l'établissement actuel.

« Cette dotation et les réserves de l'actuel établissement appartiennent en indivision aux Etats membres. »

D. — Dispositions relatives à la monnaie (art. 9 à 14).

Article IX.

« La monnaie émise par la Banque est le franc de la coopération financière en Afrique centrale (F. C. F. A.) dont la convertibilité avec le franc français est illimitée.

« A cet effet une Convention relative à un compte d'opérations ouvert au Trésor français sera signée entre le Président de la Banque et le Ministre de l'Economie et des Finances de la République française. »

Commentaires. — La Convention de compte d'opérations sera signée après l'entrée en vigueur de la Convention de coopération monétaire. Elle a cependant été déjà paraphée. Aucune modification n'est prévue par rapport au système actuel des comptes d'opérations.

Le compte d'opérations est ouvert dans les écritures du Trésor français par la B. E. A. C. Y sont inscrits notamment tout ou partie des avoirs en devises des pays africains (obligatoirement libellés en francs français) et l'aide publique française. Ce compte peut être débiteur puisque la garantie donnée par la France est illimitée. En pratique, le solde de ces comptes a toujours été créditeur en raison, d'une part, des ventes des produits africains hors zone franc et, d'autre part, de l'aide publique française.

Article X.

« Les transferts de fonds entre les Etats membres et la France sont libres. »

Commentaires. — La liberté des transferts à l'intérieur de la zone franc est libre. C'est là un des principes fondamentaux qui ont été rappelés ci-dessus. La liberté inscrite dans la convention est compatible avec l'institution d'une déclaration obligatoire des sommes transférées que peut notamment nécessiter la tenue de statistiques.

Article XI.

« La parité entre le franc de la coopération financière en Afrique centrale et le franc français est fixe. »

Article XII.

« Cette parité est actuellement de 1 franc C. F. A. pour 0,02 franc français.

« Elle est susceptible d'être modifiée après concertation entre les Etats signataires, compte tenu des exigences de la situation économique et financière des Etats membres.

« Dans la mesure du possible, toute modification de la parité entre le franc français et les monnaies étrangères fera l'objet, à l'initiative du Gouvernement français, d'une consultation entre la France et les Etats membres.

« La France associera les Etats membres à la préparation des négociations pouvant conduire à la modification du système monétaire international. »

Commentaires. — D'un strict point de vue juridique, l'inscription, dans la Convention soumise à approbation, de la parité actuelle du franc C. F. A., n'est peut-être pas très heureuse dans la mesure où l'on pourrait croire *a priori* qu'un texte de forme identique serait nécessaire pour modifier cette parité. Mais l'adverbe « actuellement » employé à la première ligne signifie qu'une nouvelle convention ne sera pas nécessaire pour modifier la parité.

Au deuxième alinéa, le mot « concertation » remplace comme on l'a déjà fait remarquer, le mot « accord ». Pratiquement cela ne change pas grand chose mais ce terme respecte mieux la souveraineté des Etats membres.

Au troisième alinéa, les mots « dans la mesure du possible » montrent qu'il n'y a pas symétrie entre la procédure prévue pour la modification de la parité du franc C.F.A. (*concertation préalable obligatoire*) et celle prévue pour un changement de parité du franc français (*consultation... dans la mesure du possible... à l'initiative du Gouvernement français*). Les Etats africains ont accepté que la modification de la parité de la « monnaie-pilote » de la zone puisse être préparée dans le secret, sans qu'il soient préalablement avertis.

Article XIII.

« La Banque de France communiquera trimestriellement à la Banque le montant des achats et des ventes de devises étrangères effectués en France par les intermédiaires agréés pour le compte de chacun des Etats membres. »

Commentaires. — Jusqu'à maintenant aucune statistique relative aux achats et ventes de devises étrangères effectués en France pour le compte de chacun des Etats africains n'était communiquée aux intéressés.

Article XIV.

« Sous réserve d'aménagements jugés nécessaires en fonction des conditions locales arrêtées par leur comité monétaire et concertés avec la France, les Etats membres s'engagent à appliquer la réglementation des changes de la zone franc. Les autorités des Etats membres et de la France collaboreront à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes. »

Commentaires. — Il s'agit là encore d'un des principes fondamentaux de la zone franc : la réglementation des changes appliquée aux frontières de la zone est harmonisée entre tous les Etats membres.

E. — Dispositions diverses (art. 15 à 20).

Mis à part l'article 15 qui stipule que la France assurera la formation du personnel d'encadrement nécessaire à la gestion de la Banque, les derniers articles de la Convention sont traditionnels en la matière : durée de validité (qui est indéterminée), procédure de modification, de dénonciation, d'exclusion et date d'entrée en application.

F. — Conclusions.

Il convient d'appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement sur les *imperfections juridiques* qui caractérisent le projet de loi qui nous est soumis. Il s'agit essentiellement de la non-transmission des statuts de la Banque annexés à la Convention et qui contiennent l'essentiel des règles régissant la coopération monétaire entre la France et les pays de la B. E. A. C.

Un détail purement formel montre bien que le Gouvernement a fait preuve d'une certaine précipitation dans le dépôt de ce projet de loi : l'article unique et l'intitulé du projet emploient les termes « autoriser l'*approbation* de la Convention », alors que l'article 20 de la Convention emploie le terme de « *ratification* ».

Le Parlement, vous le savez, ne peut pas porter remède à ces imperfections, puisque aucun amendement n'est recevable sur un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un Traité ou l'approbation d'un Accord international.

III. — LA BALANCE DES PAIEMENTS DES ETATS AFRICAINS

Le manque de statistiques empêche de décrire avec précision les balances des paiements des Etats africains de la zone franc. On est donc obligé de se limiter à des observations partielles.

Deux approches complémentaires permettront de donner une idée des relations entre les Etats de la zone franc.

A. — Balance des paiements globale.

En 1970, dernière année pour laquelle on dispose de statistiques d'ensemble, le solde des paiements extérieurs des Etats africains de la zone franc s'établissait comme suit :

1° *Etats de l'Afrique de l'Ouest :*

— opérations commerciales	— 57 millions de francs
— transferts publics	+ 391 millions de francs
— autres opérations	+ 116 millions de francs

Solde global

+ 450 millions de francs,
ce qui correspond à l'augmentation des avoirs de ces Etats à leur compte d'opérations auprès du Trésor français.

2° *Etats de l'Afrique centrale :*

— opérations commerciales.....	— 107 millions de francs
— transferts publics.....	+ 257 millions de francs
— autres opérations.....	— 16 millions de francs

Solde global.....

+ 134 millions de francs,
ce qui correspond à l'augmentation des avoirs de ces Etats à leur compte d'opérations.

B. — Echanges commerciaux (année 1970).

1° Ensemble des pays d'Outre-Mer indépendants :

- solde commercial avec la France : — 1.237 millions de francs.
- solde commercial avec les pays extérieurs à la zone franc :
+ 681 millions de francs.

2° Pays de la Banque des Etats de l'Afrique centrale :

- solde commercial avec la France : — 441 millions de francs.
- solde commercial avec les pays extérieurs à la zone franc :
+ 373 millions de francs.

C. — Les conclusions à tirer.

Les chiffres précités confirment certaines observations faites dans le rapport de la Commission des Finances sur le budget du Ministère des Affaires étrangères pour 1973. Ils permettent en effet de se rendre compte que les relations commerciales et financières entre la France et les Etats de la zone franc peuvent faire l'objet d'appréciations opposées quant à l'intérêt qu'en retirent les différents partenaires.

1° Certes, il est évident que la balance des paiements des Etats associés n'est équilibrée et leur compte d'opérations créditeur que grâce à l'aide publique française.

2° Mais il faut également souligner :

a) Que l'aide publique française (qui n'a aucune incidence sur nos avoirs en devises) trouve plus ou moins sa contrepartie dans des exportations françaises vers les pays africains ; que, si cette aide était diminuée, il y aurait de fortes chances pour que nos exportations diminuent proportionnellement ; dès lors, le déficit commercial des pays africains vis-à-vis de la France serait beaucoup moins important ;

b) Que les Etats associés vendent hors zone franc plus de produits qu'ils n'y en achètent ; même si une telle situation n'est le fait que des Etats les mieux dotés en ressources naturelles (Cameroun, Gabon, Côte-d'Ivoire, Mauritanie), il est indéniable qu'elle améliore substantiellement le solde extérieur de l'ensemble des Etats de la zone franc ;

c) Que dès lors, les avoirs en devises des pays d'Outre-Mer étant centralisés par la France, les relations commerciales que l'on vient de décrire entraînent pour notre pays un gain net de devises qui, s'il est superflu dans les années fastes, a été souvent le bienvenu dans les années difficiles. Malgré le manque de statistiques, le solde des règlements en devises effectués par les établissements français pour le compte des Etats africains de la zone franc apparaît comme très largement positif et constitue l'un des principaux postes du tableau d'équilibre des échanges entre la France et l'étranger (voir par exemple le rapport sur les comptes de la Nation pour 1971, tome I, p. 145).

*

* *

IV. — DEBATS EN COMMISSION

Au cours de sa réunion du 19 décembre 1972, la commission a procédé à l'audition de M. Jacques de Larosière, Commissaire du Gouvernement, chef du Service des Affaires internationales à la Direction du Trésor, sur les problèmes de la zone franc.

M. de Larosière a tout d'abord rappelé les principes fondamentaux sur lesquels repose la zone franc :

- garantie illimitée du Trésor français à la monnaie africaine ;
- liberté des transferts à l'intérieur de la zone ;
- centralisation, en francs, auprès du Trésor français, des avoirs extérieurs en devises ;
- participation des autorités françaises à la gestion des instituts d'émission africains ;
- réglementation des changes uniforme aux frontières de la zone.

Ces principes sont mis en œuvre au moyen d'un certain nombre de mécanismes dont le principal est celui du compte d'opérations. Il s'agit des comptes ouverts auprès du Trésor français par les instituts d'émission de l'Afrique de l'Ouest (Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest, B. C. E. A. O.), de l'Afrique centrale (Banque des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, qui est en train de devenir la Banque des Etats d'Afrique centrale, B. E. A. C.), de Madagascar et du Mali. La France est représentée dans les conseils d'administration de tous ces instituts dont les règles statutaires sont fixées d'un commun accord entre la France et ses partenaires.

Le commissaire du Gouvernement a ensuite exposé l'évolution récente de la zone franc et les problèmes qu'elle pose. Deux tendances se manifestent : une tendance centrifuge, qui caractérise l'attitude de Madagascar et de la Mauritanie, et une tendance réformiste, qui a conduit à la signature, le 23 novembre 1972, des accords de Brazzaville dont le Parlement est actuellement saisi.

Ces accords permettent en particulier d'aligner le statut de l'institut d'émission de l'Afrique centrale sur celui de l'Afrique de l'Ouest. Il en résulte notamment que la France n'aura plus que le tiers, au lieu de la moitié, des sièges au conseil d'administration de la B. E. A. C.

Sur d'autres points, les accords de Brazzaville vont plus loin que les textes régissant l'institut d'émission d'Afrique occidentale dans la mesure où ils prévoient :

— une participation accrue de la B. E. A. C. au financement du développement des Etats membres, par la voie du réescompte, à l'intérieur des limites fixées par les statuts ;

— augmentation du plafond des avances aux Trésors nationaux, porté de 15 % à 20 % des rentrées fiscales ;

— autorisation de placer, hors de la zone franc, 20 % des avoirs en devises, des Etats africains, sauf si leur compte d'opérations est débiteur.

Le Commissaire du Gouvernement a ensuite répondu aux questions :

— de M. Héon, sur le rôle du Comité monétaire mixte prévu par les accords de Brazzaville, sur les garanties de saine gestion monétaire contenues dans les statuts de la B. E. A. C. et sur les règles de majorité au sein du conseil d'administration de la Banque ;

— de M. Armengaud, sur la diversité des situations qui caractérisent les Etats signataires de la Convention de Brazzaville et sur les règles d'exclusion prévues par cette Convention ;

— de M. Coudé du Foresto, Rapporteur général, sur les problèmes posés par la République malgache et par la République islamique de Mauritanie ;

— de M. Kistler, sur la possibilité, pour les Etats africains, d'utiliser leurs avoirs en devises pour importer du matériel non français ;

— de M. Edouard Bonnefous, Président, sur le bilan des avantages tirés par la France de l'existence de la zone franc.

Après le départ du Commissaire du Gouvernement, la commission a procédé à l'examen du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et la République française.

Dans le débat qui s'est ouvert, les observations suivantes ont été formulées :

— M. Coudé du Foresto, Rapporteur général, a fait part des inquiétudes que suscite l'attitude de certains Etats ;

— M. Armengaud a estimé que la Convention signée à Brazzaville constituait un pari sur l'avenir ; en effet, compte tenu de l'extrême diversité de la situation économique qui caractérise les Etats signataires, M. Armengaud a exprimé l'opinion que la cohésion de la zone africaine centrale risquait de n'être pas durable ;

— M. Edouard Bonnefous, Président, a demandé au Rapporteur d'insister sur le fait que si les comptes d'opérations des instituts d'émission africains auprès du Trésor français étaient créditeurs, c'était essentiellement en raison de l'aide publique française accordée aux Etats concernés.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention de coopération monétaire signée entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République unie du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad, à Brazzaville le 23 novembre 1972, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au Document Sénat n° 187 (1972-1973).